

Affaire C-50/91

Commerz-Credit-Bank AG — Europartner contre Finanzamt Saarbrücken

(demande de décision préjudicielle,
formée par le Bundesfinanzhof)

« Rassemblements de capitaux — Droit d'apport — Notion
de branche d'activité — Apport d'une succursale »

Rapport d'audience	I - 5226
Conclusions de l'avocat général M. F. G. Jacobs, présentées le 14 mai 1992	I - 5232
Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 octobre 1992	I - 5237

Sommaire de l'arrêt

Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Droit d'apport perçu sur les sociétés de capitaux — Réduction obligatoire du taux en cas d'apport par une société d'une ou de plusieurs branches d'activité — Branche d'activité — Notion

[Directive du Conseil 69/335, art. 7, § 1, b)]

Une succursale constitue une branche d'activité au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 69/335 concernant les impôts indirects frappant les

rassemblements de capitaux, dès lors qu'elle constitue un ensemble de biens et de personnes capables de concourir à la réalisation d'une activité déterminée.